ARR DICT 2024-460 DEPARTEMENT VAUCLUSE CANTON L'ISLE SUR LA SORGUE COMMUNE L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/JM/AP/RV Direction des Services Techniques Secteur Gestion du Domaine Public REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Mis en ligne le 28 aout 2024

ARRETE DU MAIRE

<u>OBJET</u>:

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER sur une place de parking sis à L'ISLE SUR LA SORGUE lieu-dit : place de la Juiverie pour des travaux de peinture au droit du n° 39, rue de la République.

Du lundi 02 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024 de 08h00 à

18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2,

L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines

des dispositions du dit code,

VU Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

La décision DF23-1242 du 20 décembre 2023 visée en Préfecture le 21 décembre 2023

relative à l'instauration de tarifs communaux à partir du 1^{er} janvier 2024,

VU La demande formulée par l'entreprise NAJIB PEINTURE 6, chemin du Canal 84800

L'Isle sur la Sorgue en date du 23 août 2024, instruite par le secteur Gestion du

Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

VU L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010

portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre

de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant

délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au

Maire,

VU L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une interdiction temporaire de stationner sur une place de

parking au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine

public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1

Du lundi 02 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024 de 08h00 à 18h00 date des travaux, une interdiction temporaire de stationner sur une place de parking sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise NAMB PEINTURE de procéder à des travaux de peinture.

ARTICLE 2

Prescriptions spéciales :

Le présent arrêté devra être affiché sur les places de parking. Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons. La zone des travaux devra être sécurisée.

Les abords du chantier devront être nettoyés. La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise NAJIB PEINTURE qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise NAJIB PEINTURE sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise NAJIB PEINTURE.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur CHAOUI Najib Tél: 06.71.20.66.11.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant est défini chaque année par une décision du Maire.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 8

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture sur sa demande pour contrôle de la légalité, sur sa demande, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 11

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle, sont chargés chacun-en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Eait à l'Isle sur la Sorgue, le 23 août 2024,

L'Adjoint Défécué : la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovic GERMAIN

ARR DICT 2024-460

ARR DICT 2024-460
Le présent artété, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'bige, dans un télai de deux nois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Compune, siant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant ourre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal